

**DEMANDE DE MAINLEVEE  
DEVANT LE JUDE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE .....**

Madame Monsieur .....  
Né.e le ..... à .....,  
de nationalité .....,  
domicilié.e .....

Madame, Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de déférer à votre Juridiction l'arrêté ci-joint du préfet de police de Paris n° ..... en date du ..... qui m'a placé en quarantaine pour dix jours du ..... au ..... à l'adresse suivante : .....

**I – SUR LA RECEVABILITE ET SUR LA COMPETENCE TERRITORIALE.**

Le cinquième alinéa de l'article L. 3131-17 II du code de la santé publique dispose expressément s'agissant de la compétence territoriale du juge judiciaire que les mesures de placement en quarantaine ou en isolement « *peuvent à tout moment faire l'objet d'un recours par la personne qui en fait l'objet devant le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe le lieu de sa quarantaine ou de son isolement, en vue de la mainlevée de la mesure. Le juge des libertés et de la détention peut également être saisi par le procureur de la République territorialement compétent ou se saisir d'office à tout moment. Il statue dans un délai de soixante-douze heures par une ordonnance motivée immédiatement exécutoire.* »

Dans ces conditions, habitant durant mon séjour dans l'hexagone sis ....., le Juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de ..... est seul compétent pour connaître de la présente mesure de placement en quarantaine.

La présente demande que je vous formule auprès de vous est par voie de conséquence pleinement recevable.

**II – DISCUSSION.**

La mesure présentement prise à mon encontre par le préfet de police de Paris ne fait aucune distinction entre les voyageurs arrivant de Guyane.

Il applique de manière uniforme des règles sans apprécier les garanties vaccinales apportées le cas échéant par lesdits voyageurs au regard de leur situation individuelle.

Cette décision encourt la sanction pour deux raisons de fond : il n'est pas motivé (II.1) et elle est disproportionnée (II.2).

## **II.1 – SUR L'ABSENCE DE MOTIVATION.**

Il convient de rappeler que l'article L. 211-2 1° du code des relations entre le public et l'administration dispose :

*« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.*

*À cet effet, doivent être motivées les décisions qui :*

*1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...). »*

Par ailleurs, l'article L. 211-5 du même code des relations entre le public et l'administration dispose :

*« La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »*

Il est de jurisprudence constante que la seule référence à un avis ou document est par principe insuffisante.

Ainsi, pour un décret qui ne comporte aucun motif et se contente de viser un ou plusieurs avis sans déclarer s'approprier cet ou ces avis dont le texte n'est pas incorporé dans celui de la décision (CE, 01 juillet 1981, *Besnault*, n° 24922 ; CE, 16 mars 1988, *Sté Quincaillerie Le Gruel*, n° 54475, Rec. CE).

Or, en l'espèce, force est de constater que l'arrêté préfectoral vise la « *proposition du directeur général de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France soumise le ..... »*.

Cette proposition, exigée par l'article L.1313-17 II du code de la santé publique, n'est pas annexée à l'arrêté préfectoral, lequel n'en précise de surcroît pas la teneur, de sorte que son existence est même douteuse au jour et heure de la notification de l'arrêté qui m'a été faite, entachant de plus fort la régularité de l'arrêté litigieux au regard des prévisions légales.

Ce défaut de motivation est d'autant plus grave que l'arrêté préfectoral vise l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration pour justifier l'absence de procédure de contradictoire préalable en raison de l'urgence.

S'agissant d'une décision attentatoire aux libertés, ce défaut de motivation fait nécessairement grief.

Que les considérants de pure forme mentionnés dans l'arrêté querellé ne mentionnent pas ma situation individuelle et des résultats négatifs des tests effectués.

Qu'il est rappelé que s'agissant d'une mesure individuelle de restriction, il appartient à l'autorité administrative de démontrer dans sa décision les raisons pour lesquelles il applique une telle mesure à une personne précise, après avoir analysé la situation de ladite personne.

Que manifestement le préfet de police de Paris applique à tous les voyageurs provenant de la Guyane française un arrêté avec des formulations type totalement décorréliées de la situation individualisée et particulière de chacun des passagers concernés.

Que le Juge des libertés et de la détention ne peut donc valider de tels manquements qui portent gravement atteintes aux libertés individuelles dont le juge judiciaire reste le garant en application de l'article 66 de la Constitution.

Pour ce motif, je vous demande de constater la grave irrégularité affectant la décision querellée et ordonner la mainlevée de la mesure de quarantaine prise à mon encontre.

Il y a plus grave.

## **II.2 – DE LA DISPROPORTIONNALITE DE LA MESURE DE QUARANTAINE ORDONNEE.**

Il convient de préciser que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique dispose :

*« Les mesures générales et individuelles édictées par le représentant de l'État dans le département en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. »*

Le législateur a entendu imposer au pouvoir réglementaire un traitement individualisé.

Ainsi, la mesure de quarantaine doit être adaptée et ne peut être prononcée de manière générale et absolue.

**En premier lieu**, l'arrêté fait état, en substance, de la nécessité de contenir la tension déjà forte qui pèserait sur le système de santé français.

Cependant, la pression qui pesait encore en avril dernier sur les hôpitaux a considérablement diminué.

C'est cette amélioration sensible de la situation sanitaire sur l'ensemble du territoire qui a permis le déconfinement et la réouverture des commerces, bars et restaurants, après plusieurs semaines, voire plusieurs mois de fermeture pour les établissements de restauration et débits de boissons.

Dans ce contexte, au regard du contrôle de proportionnalité, force est de convenir que la tension pesant sur le système de santé français ne justifie plus le prononcé de mesures aussi attentatoires aux libertés qu'un placement en quarantaine sur une durée de dix jours.

La mesure querellée est par ailleurs motivée par la référence à la nécessité de contenir la diffusion, sur le territoire hexagonal, d'un variant SARS-Cov-2, notamment le P1, dit variant brésilien, présent sur le territoire de la Guyane, par les voyageurs en provenance de ce département.

Toutefois, à considérer le principe de strictes nécessité et proportionnalité visé par les dispositions susvisées, une telle mesure de quarantaine ne se conçoit que si la personne qui voyage présente un risque avéré de transmettre le virus, ce qui ne saurait se réduire au seul constat que l'intéressé provient du département de la Guyane en méconnaissance totale de sa situation personnelle.

Que de plus, il est avéré que le territoire hexagonal comporte un variant Delta hautement plus contagieux et dangereux que le variant brésilien dont on surestime l'importance dans les circonstances présentes.

Que je vous indique que j'ai fait l'objet d'un test ..... le ....., lequel s'est avéré négatif.

Qu'à mon arrivée à l'aéroport..... j'ai de nouveau fait un test antigénique, lequel s'est également avéré de nouveau négatif.

Qu'il est par ailleurs rappelé qu'il n'existe pas d'obligation vaccinale contre le covid-19.

Que l'autorité administrative ne saurait contraindre à une telle obligation qui relève de la seule compétence du législateur en application de l'article 34 de la Constitution ainsi que l'a indiqué le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-458 QPC du 20 mars 2015, *Epoux L. [Obligation de vaccination]*.

Que je ne saurais donc être discriminée de ce fait par l'autorité administrative qui me sanctionnerait de manière déguisée pour ne pas respecter une obligation qui n'est pas légalement imposée à la population.

Je vous indique à titre d'information que plusieurs décisions ont été rendues par des juges des libertés et de la détention, lesquels ont ordonné la mainlevée de la mesure de quarantaine dont faisaient l'objet des voyageurs en provenance de la Guyane française, ces voyageurs étant dans la même situation que la mienne.

► **Juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire d'Aix en Provence** a, par **ordonnance du 28 juin 2021**, ordonné de même la mainlevée d'une mesure de quarantaine dont faisait l'objet un passager en provenance de Guyane pour les raisons suivantes :

*« le préfet de police ne peut se réfugier derrière l'absence de statut vaccinal dans la mesure où la vaccination n'est pas obligatoire en France et où la présence d'un test négatif au covid 19 suffit pour s'assurer de l'immunité de la personne pour pénétrer sur le territoire métropolitain à l'instar d'autre territoire ultra marin, sauf à considérer que les tests réalisés n'ont aucune efficacité.*

*En subordonnant de manière implicite l'entrée en métropole à un parcours vaccinal complet le préfet de police a violé le principe de proportionnalité de la mesure édictée pour empêcher la diffusion du virus et de la liberté d'aller et de venir ce qui entraîne la main levée de la mesure de quarantaine. »*

► **Juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Rennes** a, dans une **ordonnance du 24 juin 2021**, ordonné de même la mainlevée d'une mesure de quarantaine dont faisait l'objet un passager en provenance de Guyane pour les mêmes raisons :

*« Attendu en l'espèce que M. ... se prévaut d'un test PCR négatif réalisé le 15 juin 2021, avant-veille de son départ vers la métropole, d'un test antigénique négatif effectué le 17 juin 2021 ;*

*Qu'en considération de ces éléments, en particulier des deux tests négatifs dont justifie le requérant, la mesure de quarantaine dont fait l'objet M. ... n'apparaît, dans ces circonstances, plus nécessaire et proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu »*

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir juger recevable et fondée ma demande et d'ordonner la mainlevée de la mesure de quarantaine dont je fais l'objet.

....., le .....

.....

**PIECES ANNEXEES :**

**Arrêté du préfet de police de Paris de mise en quarantaine.**

**Test négatif de moins de 48 heures effectué au départ de Guyane.**

**Test antigénique négatif effectué à l'arrivée à l'aéroport parisien.**

**Copie des ordonnances de juges des libertés et de la détention.**